

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2015 - 255 du 19 février 2015

fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services des communications électroniques ainsi que celles relatives à la distribution des équipements de communications électroniques.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **autorité de régulation** : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.
- **réseau ouvert au public** : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou services de communication au public par voie électronique.
- **réseau indépendant** : le réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Un réseau indépendant est appelé :
 - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
 - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.
- **licence** : l'acte administratif accordé par le ministre en charge des télécommunications donnant droit à un opérateur des communications électroniques d'exercer une activité dans le domaine des communications électroniques.
- **autorisation** : l'acte administratif préalable accordé par l'autorité de régulation à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation, applicables aux services et/ou aux réseaux de communications électroniques proposés.
- **agrément**: l'acte administratif préalable au commencement des activités délivré par l'autorité de régulation à la demande d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de communications électroniques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite ou expresse.
- **agrément d'installateur**: le certificat délivré par décision du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques attestant qu'une société a les capacités techniques nécessaires pour installer et mettre en service, un certain type d'équipements de télécommunications et de les raccorder à un réseau de télécommunications.

- **agrément de distributeur** : l'acte administratif délivré par décision du directeur général de l'agence de régulation des communications électroniques donnant droit à une personne physique ou morale de distribuer des équipements de télécommunications dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- **installateur agréé**: toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'un agrément d'installateur.
- **distributeur agréé** : toute personne physique ou morale ayant bénéficié d'un agrément de distributeur.
- **déclaration** : l'acte de notification fait par un opérateur de réseaux ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'agence et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'agence avant de commencer ses activités.
- **équipements de télécommunications** : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un réseau de télécommunications et qui émet ou reçoit des signaux de télécommunications.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne, satellitaire ou distribuée par câbles, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

TITRE II : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 3 : L'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sont soumises, suivant les cas, aux régimes de licence, d'autorisation, d'agrément, d'expérimentation et de déclaration.

Les modalités et les conditions attachées aux régimes de déclaration et d'expérimentation sont définies par décision de l'agence de régulation.

Chapitre 1: Du régime de licence

Article 4 : Une licence est obligatoire pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile ou fixe, à l'exception de la voix sur IP.

Une licence peut être octroyée sur simple demande ou après une procédure par appel à la concurrence.

Section 1 : De la procédure d'attribution sur simple demande

Article 5 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques soumis au régime de licence, adresse une demande au ministre chargé des communications électroniques.

Cette demande comprend :

- les informations qui concernent le demandeur de la licence, notamment :
 - les statuts de la société ;
 - le dossier fiscal ;
 - le capital ;
 - les actionnaires ;
 - les comptes financiers des deux dernières années, si disponibles ;
 - toute autre forme de partenariat ou d'alliance dans le domaine des communications électroniques.
- la description du projet qui fait l'objet de la demande de licence ainsi que des dispositions à prendre :
 - les modalités de constitution du réseau ;
 - le mode de raccordement des abonnés ;
 - la zone géographique d'établissement du réseau ;
 - le calendrier de déploiement ;
 - le type d'équipements utilisés, normes techniques, conditions d'interopérabilité ;
 - les dispositions à prendre pour éviter les brouillages préjudiciables ;
 - les dispositions à prendre pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
 - la description des services ;
 - les caractéristiques techniques des stations terriennes envisagées en cas de recours à des liaisons satellitaires ;
 - l'interconnexion avec d'autres réseaux.
- les définitions du marché et le positionnement de l'offre :
 - la cible visée ;
 - la prévision du marché ;
 - l'offre tarifaire ;
 - le calendrier de mise en œuvre.
- le programme de contribution aux missions de recherche et de développement et le programme de formation dans le domaine des communications électroniques ;

- le plan d'affaires ;
- l'investissement ;
- les comptes d'exploitation et le bilan prévisionnel des premières années d'exploitation ;
- le plan de financement associé et le justificatif ;
- la conformité à la sécurité et à la défense.

Article 6 : Le dossier est instruit par l'autorité de régulation dans un délai de trois mois, puis transmis au ministre chargé des communications électroniques.

Article 7 : La licence d'établissement et d'exploitation, à laquelle est annexé un cahier des charges, est accordée pour une durée de quinze ans, par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, après avis du chef de Gouvernement et paiement des droits, taxes et frais prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de la licence, la décision doit être motivée et notifiée au demandeur, par l'autorité de régulation.

Section 2 : De l'attribution d'une licence par procédure d'appel à la concurrence

Article 8 : L'attribution d'une licence par procédure d'appel à la concurrence s'effectue lorsqu'il faut garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences ou en cas d'ouverture de nouveaux services.

Dans ce cas, des mesures nécessaires sont prises pour un appel à candidatures, soit à la suite d'une demande, soit à l'initiative de l'autorité de régulation.

Article 9 : Pour chaque appel à la concurrence organisé dans les conditions ci-dessus détaillées, l'autorité de régulation élabore un cahier des charges, dont le contenu est fixé dans le présent décret, et organise l'appel à concurrence en vue de l'attribution de la licence au soumissionnaire ayant rempli les conditions fixées dans ledit cahier des charges.

Section 3 : Du renouvellement de la licence

Article 10 : Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une demande adressée au ministre chargé des communications électroniques.

La licence sera renouvelée par période n'excédant pas la durée initiale.

La demande de renouvellement doit comprendre, outre le justificatif du paiement des frais d'étude du dossier, un rapport détaillé sur l'exécution du cahier des charges pour la licence à expiration, et le plan de développement, pour la période du renouvellement sollicité.

Chapitre 2 : Du régime d'autorisation

Article 11 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'agence de régulation :

- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de services vocaux publics avec moindre impact tels que définis par l'agence de régulation ;
- l'établissement, l'exploitation ou la fourniture de réseaux indépendants par toute personne physique ou morale à l'exception des réseaux internes ;
- l'exploitation ou la fourniture de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture de services publics de communications électroniques ne nécessitant pas de ressources rares.

Article 12 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques soumis au régime d'autorisation, adresse une demande au directeur général de l'agence de régulation.

Ce dossier doit comprendre :

Pour les réseaux indépendants :

1. Partie administrative :

- une demande d'autorisation, dûment signée par le directeur général ou l'un des responsables de la société, adressée au directeur général de l'agence de régulation ;
- une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire ou du responsable de la société : carte nationale d'identité congolaise, passeport valide pour les ressortissants de la zone CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité pour les autres ressortissants, ou tout autre document valide ;
- une fiche de renseignements techniques, délivrée par l'agence de régulation et dûment remplie par le demandeur ;
- le paiement des frais d'étude du dossier lors du dépôt de la demande

2. Partie technique :

- une lettre de présentation sommaire des activités et des services visés, en précisant clairement :
 - la nature du service ;

- les applications souhaitées ;
- les bandes de fréquences à utiliser ;
- le type d'équipements utilisés ;

- un plan de déploiement du réseau :
 - l'architecture du réseau ;
 - l'indication des lieux d'implantation des stations ;
 - l'agenda des phases de déploiement.

Pour les réseaux ouverts au public :

1. Partie administrative :

- une demande d'autorisation dûment signée par le directeur général ou l'un des responsables de la société adressée au directeur général de l'agence de régulation ;
- une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire ou du responsable de la société : carte nationale d'identité congolaise, passeport valide pour les ressortissants de la zone CEMAC, carte de séjour ou visa de plus de trois mois de validité pour les autres ressortissants, ou tout autre document valide ;
- un extrait de l'enregistrement de la société au registre du commerce en République du Congo ;

2. Partie financière :

- un business plan sur trois ans avec un focus sur le chiffre d'affaires prévisionnel cumulé ;
- le paiement des frais de constitution de dossier.

3. Partie technique :

- une lettre de présentation sommaire des activités et des services visés, en précisant clairement :
 - la nature du service ;
 - les applications souhaitées ;
 - les bandes de fréquences à utiliser ;
 - le type d'équipements utilisés ;
- un plan de déploiement du réseau :
 - l'architecture du réseau ;
 - l'indication des lieux d'implantation des stations ;
 - l'agenda des phases de déploiement.

Article 13 : L'autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, par décision du directeur général de l'agence de régulation, après instruction du dossier dans un délai d'un mois, par les services techniques et paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

L'autorisation est refusée en cas de non-conformité à l'une des conditions définies dans les textes réglementaires.

Tout refus est motivé et notifié au demandeur.

Article 14 : Trois mois avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire doit introduire, auprès de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un dossier pour le renouvellement de celle-ci.

Article 15 : Un cahier des charges techniques dont le contenu est fixé dans le présent décret est établi par l'autorité de régulation et annexé à chaque décision d'autorisation.

Chapitre 3 : Du régime d'agrément

Article 16 : Sont soumis à l'agrément préalable de l'agence de régulation :

- les installations radioélectriques ;
- les installateurs d'équipements et d'infrastructures de communications électroniques ;
- l'importation et la distribution des équipements de communications électroniques ;
- les équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- les laboratoires d'essais et mesures des équipements de communications électroniques;
- l'implantation de supports d'équipements des communications électroniques.

Les conditions et les modalités d'implantation des supports d'équipements de communications électroniques sont fixées par décision de l'autorité de régulation.

Article 17 : Toute personne physique ou morale, qui désire établir et/ou exploiter un réseau ou un service de communications électroniques, ou qui désire exercer une activité soumise au régime d'agrément, adresse une demande au directeur général de l'autorité de régulation.

Ce dossier doit comprendre :

- une demande précisant la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise ou de la société : situation géographique, boîte postale, numéro de téléphone, de fax, adresse e-mail ;
- le dossier fiscal de la société ;

- la fiche de renseignements fournie par l'agence de régulation, dûment remplie par le demandeur ;
- l'attestation d'assurance de l'année en cours ;
- le justificatif de la qualification de trois personnes au moins de l'équipe technique ;
- les justificatifs de possession de matériels requis pour l'exercice de ce type d'activités.

Article 18 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, par décision du directeur général de l'autorité de régulation, après instruction du dossier dans un délai ne dépassant deux mois par les services techniques et paiement des droits, taxes et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

L'agrément est refusé en cas de non-conformité à l'une des conditions définies dans les textes réglementaires.

Tout refus est motivé et notifié au demandeur.

Article 19 : L'autorité de régulation tient un registre public des installateurs agréés en contrepartie d'un engagement écrit de leur part, à respecter les règles et normes professionnelles en usage, à informer l'autorité de régulation de toute installation effectuée par eux et à se soumettre à tout contrôle exercé par elle.

Tout installateur agréé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter ses travaux par un personnel qualifié et habilité.

Article 20 : L'autorité de régulation se réserve le droit de radier, dudit registre des installateurs, quiconque aura failli aux règles de professionnalisme généralement admises.

La radiation du registre, consécutive à une procédure de sanctions, se fait au seul risque du titulaire.

Article 21 : Trois mois avant l'expiration de l'agrément, le titulaire doit introduire auprès de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un dossier pour le renouvellement de celui-ci.

Article 22: Le dossier de renouvellement de l'agrément doit comprendre :

- une demande de renouvellement adressée au directeur général de l'agence de régulation ;
- la fiche de renseignements fournie par l'autorité de régulation dûment remplie par le demandeur;
- une attestation de patente de l'année en cours
- la liste des travaux effectués au cours de la période écoulée et le parc des installations réalisées ;
- l'attestation d'assurance de l'année en cours;

le justificatif de paiement des redevances de gestion d'agrément des trois ans écoulés, période d'exercice du précédent agrément.

Chapitre 4 : Du contenu du cahier des charges

Article 23 : Le cahier des charges décrit les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques soumis aux régimes ci-dessus définis. Ces conditions concernent, notamment :

- la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;
- les conditions de garantie de la continuité, de la disponibilité, de la qualité, de la neutralité, de la confidentialité, de la sécurité et de l'accessibilité des services ainsi que de l'utilisation des domaines public et privé ;
- la nature et les caractéristiques des services offerts ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès aux services ;
- la nature des données relatives à l'exploitation du réseau et des services, à fournir à l'autorité de régulation ;
- les relations avec la clientèle et les autres opérateurs ;
- les obligations de l'opérateur ;
- les mesures à prendre par l'autorité de régulation ;
- le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence équitable et loyale ;
- les modalités d'intervention et de contrôle des installations ;
- les modalités requises en cas de changement de contrôle de la société ;
- l'encouragement à passer des accords de partage des infrastructures et d'itinérance locale;
- la durée, les conditions de suspension, d'annulation et de renouvellement de la licence, de l'autorisation et de l'agrément ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au fonds de financement du service universel ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de service.

Article 24 : Le cahier des charges est établi en deux exemplaires originaux signés par le directeur général de l'autorité de régulation et transmis à l'opérateur qui en accuse réception en y apposant sa signature. Les deux exemplaires originaux sont enregistrés au domaine au frais de l'opérateur titulaire de la licence ou de l'autorisation. Un exemplaire original dûment enregistré est retourné par l'opérateur à l'autorité de régulation.

Les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques, fixées dans le cahier des charges, sont susceptibles de modification, à la demande de l'une des parties concernées.

Toutefois la décision de modification revient à l'autorité de régulation.

TITRE III : DES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 25 : Tout équipement de communications électroniques ne peut être mis sur le marché congolais que par un distributeur agréé par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 26 : Tout équipement de communications électroniques, destiné à la distribution sur le marché congolais, doit être soumis à la délivrance préalable d'un certificat d'homologation par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 27 : L'activité relative à la distribution ou la commercialisation des équipements de communications électroniques est assujettie à l'obtention d'un agrément de distributeur des équipements de télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le dossier relatif à la délivrance d'un agrément de distributeur des équipements de télécommunications peut être introduit par toute entreprise ou société de droit congolais ou étranger, inscrite au registre du commerce congolais, ou autorisée à exercer au Congo.

Ce dossier doit comprendre, entre autres :

- une demande précisant la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise ou de la société : situation géographique, boîte postale, numéro de téléphone, numéro de fax, adresse e-mail ;
- le dossier fiscal de la société ;
- la fiche de renseignements fournie par l'agence de régulation, dûment remplie par le demandeur ;
- le certificat d'homologation des équipements mis sur le marché ;
- le justificatif de paiement de la taxe de constitution de dossier versée à l'agence de régulation.

Article 29 : L'agrément de distributeur est délivré après paiement des droits et taxes en vigueur, pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de sa date de signature.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX PMR/PAMR ET GMPCS

Article 30 : L'installation ou l'exploitation d'un réseau radioélectrique PMR/PAMR est autorisée par le directeur général de l'agence de régulation. A ce titre, une décision d'autorisation est délivrée au profit du demandeur.

Article 31 : L'autorisation relative à l'exploitation d'un réseau indépendant doté d'une/de station(s) radioamatateur(s) dont les conditions sont fixées par un texte spécifique, est accordée par le directeur général de l'agence de régulation, à l'issue de l'admission à l'examen de certificat de radioamatateur et ou d'opérateur de station de radiocommunication.

Les conditions et droits d'examen de radioamatateur et/ou d'opérateur de station de radiocommunication sont fixés par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur.

L'indicatif « TN » (tango november) y afférent est attribué selon la réglementation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Le titulaire de l'autorisation est tenu de ne manœuvrer son installation que sur des fréquences attribuées aux services d'amateur, conformément au règlement de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 32 : L'autorisation relative à l'exploitation des réseaux ouverts au public, dotés des stations GMPCS (global mobile personal communications by satellite), est accordée par le directeur général de l'agence, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : La licence, l'autorisation et l'agrément sont attribués à titre personnel. Ils ne peuvent ni être cédés, ni loués, ni transmis à un tiers sous peine de leur retrait définitif.

Tout changement de raison sociale, de configuration de réseau ou de toute autre condition essentielle sur la base de laquelle la licence, l'autorisation ou l'agrément a été délivré entraîne une annulation pour non-conformité.

Article 34 : Tout transfert d'actions entraînant le changement du contrôle de l'actionnariat de la société titulaire de la licence est soumis à l'accord préalable de l'autorité de régulation. Celle-ci ne retient pas son accord au-delà d'une période de trente jours à compter de la date de réception de la notification par le titulaire, sauf si elle estime, dans la limite raisonnable et au vu d'éléments tangibles, que le transfert envisagé est de nature à remettre en cause l'équilibre de la concurrence dans le secteur des communications électroniques. L'absence de réponse de l'autorité de régulation à

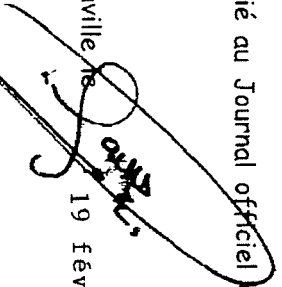
l'expiration du délai de trente jours vaut acceptation du transfert envisagé. Toute autre cession d'actions n'entraînant pas de changement de contrôle, ou tout transfert d'actions par l'un des actionnaires à une autre entité du même groupe ne nécessite pas l'accord préalable de l'autorité de régulation.

Tout transfert effectué dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne droit à la perception d'une taxe de changement de contrôle de l'actionnariat au profit de l'autorité de régulation.

Article 35 : Lorsque le titulaire d'une licence, autorisation ou agrément ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ainsi que celles contenues dans les cahiers des charges, il peut lui être appliqué, suivant les cas, l'une des sanctions administratives ou pénales prévues par la loi portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Article 36 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 255 Fait à Brazzaville le 19 février 2015


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,


Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-


Thierry MOUNGALLA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Raymond Zéphirin ABOULO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration


Gilbert ONDONGO.-